RÉSOLUTION OIV-OENO 684B-2022

UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LES MOUTS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu l'article 2, paragraphe 2 b) ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDÉRANT la résolution OIV-OENO 582-2017 adoptée en 2017 sur l'utilisation des fibres végétales dans les vins,

DÉCIDE d'élargir le champ d'application aux mouts et, sur proposition de la Commission II « Œnologie », d'introduire dans la partie II, chapitre 2 « Moûts » du *Code international des pratiques œnologiques* de l'OIV, la pratique œnologique suivante :

PARTIE II

2. Moûts

TITRE : UTILISATION DE FIBRES VÉGÉTALES SÉLECTIVES DANS LES MOUTS

Définition :

Utilisation d'un adsorbant sélectif composé de fibres végétales dans les moûts.

Objectifs :

a. Réduire la teneur en ochratoxine A dans les mouts ;

b. Réduire le nombre et la teneur en résidus de produits phytosanitaires dans les mouts.

Exemplaire certifié conforme Ensenada, 4 novembre 2022
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2022

Prescriptions :

a. Les fibres végétales sélectives sont incorporées sur moût ou en fermentation.

b. La dose à employer est déterminée en fonction du moût et de la teneur en molécules à adsorber et n'excède pas 200 g/hL.

c. Les fibres végétales sélectives sont éliminées par soutirage après sédimentation, par centrifugation ou filtration.

d. Les fibres végétales sélectives sont utilisées sur des moûts respectant les autorisations et les limites en résidus de produits phytosanitaires qui s'y appliquent.

e. Les fibres végétales sélectives doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Ensenada, 4 novembre 2022
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2022